

3. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

*Le ministre des Transports et ministre responsable
de la région de la Capitale-Nationale,*
MICHEL DESPRÉS

46225

Avis de dépôt

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-3)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité — Modifications

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, à sa réunion des 15 et 16 mars 2006, en vertu de l'article 96 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-3), le Règlement modifiant le Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité.

Conformément aux dispositions des articles 97 de la Loi sur le notariat et 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 26 avril 2006 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-3, a. 96)

1. Le titre du règlement «Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité» est remplacé par le suivant :

«Règlement sur les registres de la Chambre des notaires du Québec»

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.** Le notaire doit faire un rapport pour le registre des dispositions testamentaires et un autre pour celui des mandats donnés en prévision de l'incapacité exclusivement sur les formulaires fournis à cette fin par le registraire. En ce qui concerne le registre des consentements aux dons d'organes et de tissus, les consentements sont inscrits dans l'un ou l'autre de ces rapports.

Ces rapports doivent contenir les renseignements suivants :

1° les nom, prénoms, adresse, date de naissance et, si possible, le numéro d'assurance sociale du testateur, du donateur ou du mandant ainsi que, dans le cas d'un donneur, son numéro d'assurance maladie ;

2° la date de toute disposition testamentaire, du mandat, du consentement aux dons d'organes et de tissus ou de tout acte de dépôt, le nom du notaire qui l'a reçu, le numéro de minute et, le cas échéant, la date de la fin du mandat. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ou mandat» par les mots «, mandat ou consentement aux dons d'organes et de tissus».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il ne peut également divulguer aucun renseignement contenu au registre des consentements aux dons d'organes et de tissus si ce n'est au donneur, à son mandataire muni d'un mandat exprès à cette fin, à un notaire en exercice ou à une personne désignée par écrit par le ministre de la Santé et des Services sociaux pour exercer des responsabilités à l'égard de la recherche de consentements aux dons d'organes et de tissus. ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «toute disposition testamentaire ou mandat» par les mots «de disposition testamentaire, de mandat ou de consentement aux dons d'organes et de tissus».

6. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.** Les frais exigibles pour l'inscription dans les registres de toute disposition testamentaire, d'un mandat, ou d'un acte de dépôt sont de 10 \$ lorsque le rapport est présenté sur support papier. Ces frais sont de 7 \$ lorsque le rapport est présenté par voie électronique.

Il n'y a aucuns frais pour l'inscription d'un consentement aux dons d'organes et de tissus.».

7. L'article 8 est modifié, par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Aucuns frais ne sont exigibles pour la recherche de consentements aux dons d'organes et de tissus d'une personne désignée par écrit par le ministre de la Santé et des Services sociaux pour exercer des responsabilités à l'égard de la recherche de consentements aux dons d'organes et de tissus.».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46202

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-014 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 4 mai 2006

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques*

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU le deuxième alinéa de l'article 85 de cette loi qui prévoit qu'un arrêté pris par le ministre en vertu de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du plan des parties des terres délimitées, et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute autre date ultérieure qu'il indique;

VU l'article 191.1 de cette loi qui prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu notamment de l'article 85 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

VU le Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques qui a été édicté par le gouvernement par le décret n^o 1276-84 du 6 juin 1984;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de corriger le plan de l'annexe 2 de ce règlement pour remédier à une erreur dans la délimitation de la réserve à castor d'Abitibi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'annexe 2 du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 4 mai 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

PIERRE CORBEIL

* Les dernières modifications au Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques édicté par le décret n^o 1276-84 du 6 juin 1984 (1984, *G.O.* 2, 2468) ont été apportées par l'arrêté ministériel n^o 2004-038 du 3 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4043). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.